

10/03/97

PREFECTURE du VAR

dt

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 10 MARS 1997
CONCERNANT LA S.N.C. PETROGARDE
- COMMUNE DE LA GARDE -**

83

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet susvisée,

VU l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979 autorisant la S.N.C. PETROGARDE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides, 471, av. Joliot-Curie, Z.I. de Toulon-Est - 83130 LA GARDE,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 15 février 1996,

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 juillet 1996,

CONSIDERANT qu'il convient de rendre applicables les prescriptions techniques nouvelles figurant dans l'instruction ministérielle susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

.../...

ARRETE :

ARTICLE I -

La S.N.C. PETROGARDE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement sis 471, avenue Irène et Frédéric Joliot Curie, Z.I. de Toulon-Est à LA GARDE sous réserve du strict respect des prescriptions techniques ci-après édictées.

ARTICLE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1) A respecter dès notification du présent arrêté

La structure du plan d'opération interne (P.O.I.) de l'établissement sera mise en conformité avec celle préconisée par les ministères de l'Intérieur et de l'Environnement. En conséquence le P.O.I. traitera successivement des points suivants :

- l'alerte,
- la situation géographique,
- l'évaluation des risques,
- le recensement des moyens,
- l'organisation des secours,
- l'information,
- les exercices d'entraînement.

Le P.O.I. doit être transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à l'Inspection des installations classées.

Le P.O.I. doit être régulièrement mis à jour. Les modifications sont adressées aux services concernés.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de l'établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet.

..../....

2) A respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté

- a) La cuvette de rétention devra avoir une capacité utile (capacité géométrique de la cuvette diminuée du volume pris par l'ensemble des bacs qui s'y trouvent) telle qu'elle puisse retenir un volume de produit au moins égal à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette (soit : 1/2 (6520 x 2 + 1220 x 2) = 7740 m³).

L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription, à l'égard de l'Inspecteur des installations classées, par la production d'une note de calcul établie par un géomètre-expert.

- b) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

En situation normale, ces eaux devront respecter, avant rejet dans le milieu naturel, la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : ≤ 15 mg/l (selon norme NFT 90203)
- demande chimique en oxygène : ≤ 120 mg/l (selon norme NFT 90101)
- azote kjedahl : ≤ 40 mg/l (selon norme NFT 90110).

En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et suivi du milieu naturel.

La qualité des eaux rejetées, en situation normale fera l'objet d'au moins un contrôle trimestriel portant sur les 3 paramètres susvisés. (Ce contrôle portera sur chacun des deux points de rejet de l'établissement).

- c) Le réseau d'eau d'incendie de l'établissement sera :

- maillé et sectionnable,
- équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Toutefois, les anciens poteaux de diamètre 150 mm pourront être conservés sous réserve de disposer de raccords d'adaptation.

.../...

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes ; ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours, seront si possible éloignés de la pomperie d'incendie fixe.

- d) Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseur sur feu réel doivent être organisés une fois par an à l'initiative de l'exploitant en concertation avec l'Inspecteur des installations classées et les Services d'Incendie et de Secours.
- e) Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :
 - largeur de la chaussée : 6 m
 - hauteur disponible : 3,5 m
 - pente inférieure à 15 %,
 - rayon de braquage intérieur : 11 m,
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilos-newton (dont 40 kilos-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre de la cuvette de rétention et ayant les caractéristiques minimales ci-dessus prescrites sauf en ce qui concerne sa largeur qui ne pourra être que d'au moins 3 mètres.

Le dépôt disposera d'un second accès ayant au moins les caractéristiques de la voie engin bordant le périmètre de la cuvette de rétention, telle que ci-dessus définie.

- f) Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1500 m³ seront inertes ou dotés de toit ou écran flottant (cette disposition concerne le bac de 6520 m³ contenant du carburéacteur).
- g) Les traversées des murets constitutifs des parois de la cuvette de rétention du dépôt devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations présentes dans la cuvette de rétention qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du dépôt ou à la sécurité devront être exclues de celle-ci.

- h) Tous les réservoirs seront équipés d'un dispositif d'injection interne de mousse (boîte à mousse) raccordé en permanence au réseau de production de mousse du dépôt et susceptible d'être isolé de ce réseau par une vanne accessible en toutes circonstances.
- i) L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour quotidiennement en fin de journée.

- j) Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.
Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis de feu). La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

- k) Les mélanges ou formulations de produits sont interdits.
- l) Le matériel électrique en place dans les zones de type 1 et 2 telles que définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, sera recensé et vérifié par un organisme de contrôle indépendant.

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3) A respecter au plus tard dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté

- a) L'exploitant fera établir, par un organisme qualifié, une étude qu'il adressera à l'Inspecteur des installations classées, visant à déterminer :
 - le comportement des parois de la cuvette de rétention à l'effet de vague dû à une brusque rupture accidentelle d'un réservoir,

.../...

- la stabilité au feu des parois en béton de la cuvette de rétention.

Pour le cas où cette étude ferait apparaître :

- soit la non tenue à la vague des parois de la cuvette de rétention,
- soit que les parois en béton de la cuvette de rétention ne présenteraient pas une stabilité au feu d'au moins 6 heures,

l'exploitant annexera à l'étude ci-dessus qu'il adressera à l'Inspecteur des installations classées, les solutions techniques qu'il propose pour assurer la tenue à la vague ou la stabilité au feu des parois de la cuvette de rétention de son dépôt, assorti d'un échéancier des réalisations correspondantes.

- b) La réserve d'émulseur présente sur le site du dépôt sera d'au moins 23 000 litres d'un émulseur de classe II (- ou de classe I).

Cette réserve pourra n'être que de 15 000 litres si l'exploitant peut justifier que ses installations fixes de mélange eau/émulseur sont réglées pour réaliser un mélange au taux de $3 \% \pm 0,3 \%$ préconisé par le fabricant de l'émulseur.

L'exploitant devra être en mesure de justifier de la classe de l'émulseur présent dans son établissement ainsi que du taux de mélange eau/émulseur préconisé par le fabricant de l'émulseur pour le cas où la réserve ne serait que de 15 000 litres en application des dispositions de l'alinéa précédent.

- c) La réserve d'émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont l'emplacement sera étudié afin :

- de permettre une mise en oeuvre de celui-ci par les installations fixes grâce à une simple action sur des vannes,
- d'être efficacement protégé du rayonnement thermique susceptible d'être dégagé par un feu de bac ou un feu de cuvette.

Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées au terme du délai d'un an fixé au présent § 3.

- d) L'exploitant procèdera à un contrôle mensuel de l'atmosphère présente entre l'écran flottant interne et le toit fixe des bacs équipés d'un tel dispositif (bacs n° 1 - 3 - 4), en vue d'en déterminer le caractère explosif ou non explosif.

.../...

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

4) A respecter au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté

- a) Chaque réservoir sera équipé d'une couronne fixe d'arrosage branchée en permanence sur le réseau d'eau incendie. Chaque couronne devra pouvoir être isolée du réseau fixe au moyen d'une vanne qui devra être située dans un endroit tel qu'elle reste accessible quel que soit le sinistre survenant dans le dépôt.

Chaque couronne devra pouvoir être alimentée :

- soit par de l'eau,
- soit par une solution moussante (eau + émulseur)

le choix entre ces deux solutions devant pouvoir se faire par un simple jeu de vannes à partir du local d'incendie.

- b) Les canalisations d'emplissage et de soutirage de chacun des bacs de 6520 m³ seront équipées en pied de bac :

- d'un clapet anti-retour à sécurité feu pour ce qui concerne les canalisations d'emplissage,
- d'une vanne de type sécurité feu, commandable à distance et à sécurité positive pour ce qui concerne les canalisations de soutirage.

- c) En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert des produits (hydrocarbures liquides) seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

- d) Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme sonore et lumineuse au bureau de réception ou de garde.

L'exploitant adressera pour approbation, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, à l'Inspecteur des installations classées, le nombre et la localisation des détecteurs d'hydrocarbures qu'il envisage d'installer dans son dépôt étant entendu que de tels détecteurs devront en tout état de cause être installés au moins :

- au niveau de la pomperie,
- au niveau du point bas de la cuvette de rétention.

e) La protection de l'établissement contre la foudre sera assurée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

5) A respecter au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté

a) La cuvette de rétention du dépôt sera équipée de 6 déversoirs de mousse fixes permettant une mise en oeuvre de la mousse (ou d'une solution moussante) sur l'ensemble de la surface de la cuvette. Ces déversoirs seront raccordés en permanence au réseau de production de mousse du dépôt. Il devra être possible, même en cas de sinistre, de couper l'alimentation en mousse de chaque déversoir..

b) Les canalisations d'emplissage et de soutirage de chacun des bacs de 1220 m³ seront équipées en pied de bac :

- d'un clapet anti-retour à sécurité feu pour ce qui concerne les canalisations d'emplissage,
- d'une vanne de type sécurité feu, commandable à distance et à sécurité positive pour ce qui concerne les canalisations de soutirage.

6) A respecter au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

a) La cuvette de rétention du dépôt devra être étanche.

b) L'exploitant fera procéder, par un organisme qualifié, à des essais de perméabilité sur la partie de la cuvette de rétention du dépôt constituée par un merlon de terre, dont les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées. Une attention particulière sera portée au niveau de l'étanchéité des zones de raccordement entre le merlon de terre et les parois ainsi que le fond bétonnés de la cuvette.

Pour le cas où ces essais feraient apparaître que la perméabilité du merlon de terre est inférieure à 10⁻⁸ m/s, l'exploitant devra, au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de la date du présent arrêté :

- rapporter sur le merlon une couche de matériaux étanches d'une épaisseur minimale de 2 cm,
- faire procéder à de nouveaux essais de perméabilité du merlon de terre afin de s'assurer qu'après imperméabilisation de celui-ci par les matériaux étanches mis en place, la perméabilité est devenue supérieure ou égale à 10^{-8} m/s.

En outre, l'Inspecteur des installations classées pourra toujours demander à l'exploitant, même avant le délai de 5 ans fixé au présent paragraphe, de faire procéder à toute vérification de l'étanchéité de la cuvette de rétention du dépôt, notamment en cas de suspicion quant à la qualité de l'étanchéité de celle-ci.

- c) Des puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux (teneur en hydrocarbures mesurée selon la norme NF T 90 203) sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...). Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Préalablement à la mise en place des puits de contrôle, l'exploitant fera réaliser, par un organisme qualifié, une étude hydrogéologique visant à définir notamment le niveau de la nappe phréatique, le sens d'écoulement des eaux et la localisation pertinente des puits de contrôle à mettre en place. Cette étude sera transmise pour avis à l'Inspecteur des installations classées avant réalisation des puits.

7) A respecter au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de la date du présent arrêté

- a) Le débit d'eau d'incendie minimal dont devra disposer en permanence et en propre l'établissement en vue de permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu sera de 640 m³/h étant entendu que le dépôt ne contiendra que des hydrocarbures non additivés.

A cette fin l'exploitant devra :

- augmenter la capacité de ses groupes de pompage (qui est actuellement de 300 + 240 m³/h) pour la porter à un débit de 640 m³/h à 10 bars.

b) Le débit d'eau ci-dessus prescrit devra pouvoir être assuré pendant au moins 1 heure.

A cette fin, l'exploitant disposera :

- d'une réserve d'eau de 360 m³,
- d'un branchement fixe permettant une réalimentation de la réserve d'eau à partir :
 - du réseau d'eau de la ville de La Garde susceptible de fournir un débit minimal de 100 m³/h,
 - du réseau d'eau du Canal de Provence susceptible de fournir un débit minimal de 300 m³/h.

Les vannes permettant la réalimentation de la réserve d'eau à partir des deux réseaux susvisés devront être placées de façon à rester constamment accessibles, même en cas de sinistre.

c) Le dépôt sera équipé de rideaux d'eau fixes, placés au niveau du bord supérieur de la cuvette de rétention, en vue d'assurer la protection contre les effets thermiques d'un incendie, à l'égard des parties ci-après :

- les bâtiments administratifs et le local de pomperie incendie,
- le poste de chargement des véhicules citernes et l'avenue Irène et Frédéric Joliot Curie,
- les rames de wagons-citernes en stationnement sur la voie ferrée privée longeant la cuvette de rétention.

Ces rideaux seront raccordés en permanence au réseau d'incendie de l'établissement. Chacun devra pouvoir être activé ou désactivé par simple action sur une vanne qui devra être placée de façon à rester constamment accessible, même en cas de sinistre.

..../...

ARTICLE III -

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE IV -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
Le Maire de LA GARDE,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 10 mars 1997

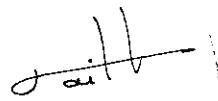
Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Pascal MAILHOS

*Pour Ampliation
Le Chef de Bureau*



Martine VAILLANT